

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

Maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite

Entreprise

N° de contrat

PERSONNE ASSURÉE

Nom	Prénom
Rue, n°	NPA, lieu
Date de nais.	N° AVS

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Si le plan de prévoyance correspondant (DPR) prévoit la possibilité d'un maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut exiger que la prévoyance soit maintenue jusqu'à 70 ans au maximum.
- Les conditions du maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite sont que
 - les rapports de travail avec l'employeur existaient déjà avant l'âge ordinaire de la retraite et se poursuivent au-delà de celui-ci, et
 - que le salaire annuel perçu et annoncé par l'employeur excède le seuil d'entrée, et
 - que la personne assurée ne soit pas invalide à 70% ou plus et qu'un avoir de vieillesse actif soit maintenu auprès de la fondation et
 - que la personne assurée ne perçoive pas la totalité des prestations de vieillesse au début du maintien de la prévoyance et
 - que la personne assurée souhaitant le maintien de la prévoyance professionnelle complémentaire demande aussi le maintien de la prévoyance obligatoire (prévoyance de base).

SALAIRE ANNUEL AVS/TAUX D'OCCUPATION

Salaire annuel AVS (CHF)	Taux d'occupation	%
Valable dès le	1 ^{er} jour du mois suivant l'achèvement de la 64 ^e année (femmes) / 65 ^e année (hommes)	

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

A) La prévoyance de base est assurée auprès d'une fondation collective d'Allianz Suisse Vie (**règle générale**).

La prévoyance de base est assurée auprès de l'une des fondations suivantes:

- Fondation collective LPP de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie
- Allianz Pension Invest

B) La prévoyance de base n'est pas assurée auprès d'une fondation collective d'Allianz Suisse Vie (**exception**).

Les signataires confirment que

- la prévoyance de base assurée auprès de **l'institution de prévoyance** avec le **n° de contrat** est également maintenue et que
- **toute modification dans la prévoyance de base sera immédiatement communiquée par écrit à Allianz Suisse Vie.***

* Si, en particulier, la confirmation annuelle que la prévoyance de base sera également maintenue n'est pas présentée à temps, la fondation peut mettre la personne assurée à la retraite et lui verser les prestations de retraite.

Par leur signature, les soussignés déclarent avoir lu et compris les informations importantes sur le maintien de la prévoyance après l'âge ordinaire de la retraite et confirment que les indications sont conformes à la vérité et complètes.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

Lieu et date

Timbre/signature de l'employeur
